

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2013/119 du 12 mars 2013

370/1654

En vigueur à partir du 1 février 2013 jusqu'au 30 avril
2013

Avenant à la convention conclue avec le centre de rééducation fonctionnelle L'Orée

7.73.002.88

Centre de jour L'Orée
Avenue Maréchal Joffre 149
1180 BRUXELLES

Le Comité de l'assurance a approuvé un avenant à la convention conclue avec le centre.

L'avenant règle la récupération des montants que l'assurance maladie a versés en trop, au moyen d'un forfait de rattrapage négatif (-18,32 EUR) que le centre doit soustraire des montants qu'il facture pour des prestations remboursables qui seront réalisées entre le 01.02.2013 et le 30.04.2013.

Sur les factures adressées par le centre aux organismes assureurs, le centre doit mentionner les forfaits de rattrapage en négatif et séparément, sur la même facture que les prestations remboursables et sous le pseudo-code de nomenclature 783915.

Comme le nombre des forfaits de rattrapage négatifs est limité (à 382), le forfait de rattrapage négatif ne sera probablement facturé que pour une partie des prestations de rééducation réalisées dans la période mentionnée. Le centre doit lui-même veiller à ce que tous les forfaits de rattrapage négatifs soient portés en compte. L'INAMI procédera à des contrôles.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2013/155 du 11 avril 2013

370/1663

En vigueur à partir du 1 février 2013 jusqu'au 31 juillet 2013

Avenant à la convention de rééducation fonctionnelle conclue avec MASS d'Oostende (7.73.030.60)

7.73.030.60
MASS d'Oostende
Perronstraat 1
8400 Oostende

Le Comité de l'assurance a approuvé un avenant à la convention conclue avec le centre.

L'avenant règle la récupération des montants que l'assurance maladie a versés en trop, au moyen d'un forfait de rattrapage négatif (-60,78 EUR) que le centre doit soustraire des montants qu'il facture pour des prestations remboursables qui seront réalisées entre le 01.02.2013 et le 31.07.2013.

Sur les factures adressées par le centre aux organismes assureurs, le centre doit mentionner les forfaits de rattrapage en négatif et séparément, sur la même facture que les séances remboursables, sous le pseudo-code de nomenclature 783915.

Comme le nombre des forfaits de rattrapage négatifs est limité (à 1460), le forfait de rattrapage négatif ne sera probablement facturé que pour une partie des prestations de rééducation réalisées dans la période mentionnée. Le centre doit lui-même veiller à ce que tous les forfaits de rattrapage négatifs soient portés en compte. L'INAMI procédera à des contrôles.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil